

Règlement ministériel du 26 août 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR231 entre Gasperich et Hesperange à l'occasion de travaux routiers.

**Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routier, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR231 entre Gasperich et Hesperange.

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie :

- sur le CR231 (PK 0.950 – 1.550) entre Gasperich et Hesperange.

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 26 août 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 26 août 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

François Bausch